



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 17.6.2026
COM(2026) 277 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL
sur l'évaluation de la directive (UE) 2018/1673 visant à lutter contre le blanchiment de
capitaux au moyen du droit pénal

{SWD(2026) 148 final}

1. INTRODUCTION

La directive (UE) 2018/1673 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal (ci-après la «directive») a été adoptée par le Parlement européen et le Conseil le 23 octobre 2018 et est entrée en vigueur le 2 décembre 2018. Elle renforce les réponses judiciaire et répressive apportées au phénomène du blanchiment de capitaux, favorise la coopération transfrontière tant au sein de l'UE qu'au niveau international et complète le cadre législatif plus large relatif à la prévention du blanchiment de capitaux.

La directive s'applique dans 25 États membres, l'Irlande et le Danemark n'étant pas liés par celle-ci. La date limite de transposition était fixée au 3 décembre 2020.

La directive établit des règles minimales concernant les activités qui doivent être considérées comme des infractions de blanchiment de capitaux dans l'ensemble des États membres (à savoir, le transfert ou la conversion de biens provenant d'une activité criminelle, le fait de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite de ceux-ci, ou l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens par une personne qui connaît leur origine criminelle) et les sanctions correspondantes applicables à de tels actes. La directive précise les activités criminelles constitutives d'infractions principales en matière de blanchiment de capitaux, à savoir les infractions pénales à l'origine des capitaux faisant l'objet du blanchiment. Entre autres nouveautés, la directive permet les poursuites en matière de blanchiment de capitaux sans exiger l'existence d'une condamnation pour l'infraction principale, et sans exiger des autorités qu'elles apportent la preuve de tous les éléments de l'infraction principale («infraction autonome de blanchiment de capitaux»). Elle permet également de poursuivre et de condamner les auteurs d'activités de blanchiment de capitaux qui sont également les auteurs de l'activité criminelle ayant généré les biens («autoblanchiment»). Par ailleurs, la directive contient des règles devant permettre de déterminer quel État membre est compétent pour engager des poursuites dans les affaires transfrontières. En outre, elle établit des règles minimales en matière de sanctions et de mesures supplémentaires applicables tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales, et définit des «circonstances aggravantes».

Le présent rapport répond à l'exigence figurant à l'article 14, paragraphe 2, de la directive, qui requiert de la Commission européenne qu'elle présente au Parlement européen et au Conseil un rapport évaluant la valeur ajoutée de la directive en ce qui concerne la lutte contre le blanchiment de capitaux ainsi que son incidence sur les droits et libertés fondamentaux.

Le présent rapport d'évaluation s'appuie sur le rapport de transposition de la Commission présenté, en application de l'article 14, paragraphe 1, de la directive, au Parlement européen et au Conseil, qui évalue dans quelle mesure les États membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer à celle-ci. Le rapport de transposition a montré que, si la transposition de la directive est généralement conforme, certaines lacunes et incohérences subsistent, telles que la transposition incorrecte par certains États membres des dispositions relatives aux circonstances aggravantes. Ce rapport de transposition est présenté dans l'annexe.

Les conclusions détaillées de l'évaluation, ainsi que la méthode utilisée, sont présentées dans le document de travail des services de la Commission qui accompagne le rapport.

La directive fait partie d'une boîte à outils plus large de lutte contre les fonds d'origine criminelle qui, comme il est souligné dans la stratégie européenne de sécurité intérieure («ProtectEU»), est un élément central de la lutte contre la criminalité organisée. La confiscation des profits d'origine criminelle reste essentielle pour démanteler les organisations criminelles, et une mise en œuvre efficace de la législation de l'UE visant à lutter contre la criminalité financière et à encourager les recouvrements d'avoirs est cruciale à cet égard.

2. CONTEXTE

L'objectif général de la directive est de renforcer les réponses judiciaire et répressive apportées au phénomène du blanchiment de capitaux dans l'ensemble des États membres. Si tous les États membres ont érigé en infraction pénale le blanchiment de capitaux, il demeurait entre eux des différences importantes concernant la manière dont l'infraction était définie, la portée des infractions principales et les sanctions appliquées. Le cadre précédent manquait de cohérence et n'était pas exhaustif, ce qui limitait son efficacité et permettait aux criminels et aux terroristes d'exploiter les failles des systèmes nationaux les moins stricts. Dès lors, la directive a introduit un **cadre commun de l'UE visant à ériger en infraction pénale le blanchiment de capitaux et à renforcer les réponses judiciaire et répressive apportées à ce phénomène**. Son objectif général est de renforcer le régime de lutte contre le blanchiment de capitaux de l'UE au moyen du droit pénal.

Les objectifs spécifiques suivants y sont fixés:

- faire en sorte que le blanchiment de capitaux soit effectivement érigé en infraction pénale dans l'ensemble de l'UE;
- définir clairement et de manière uniforme les infractions principales;
- établir des sanctions et des mesures cohérentes et proportionnées;
- renforcer la coopération et l'échange d'informations entre les États membres.

Les effets attendus de la directive sont les suivants:

- une plus grande efficacité des enquêtes et des poursuites visant les auteurs d'activités de blanchiment de capitaux, grâce à une harmonisation au niveau des infractions, des sanctions et des mesures;
- une protection accrue des citoyens de l'Union et du marché intérieur contre les menaces que constituent la criminalité organisée et le financement du terrorisme, grâce à la mise à disposition d'outils efficaces permettant aux autorités d'enquêter sur les activités de blanchiment de capitaux et de traduire les auteurs de tels actes en justice, y compris les entités juridiques;
- une efficacité accrue et une meilleure coordination des actions transfrontières de lutte contre le blanchiment de capitaux, grâce au renforcement de la coopération et de l'échange d'informations entre les États membres;
- une plus grande efficacité des outils d'enquête mis à la disposition des autorités dans le cadre des enquêtes sur le blanchiment de capitaux;

- la mise en place de mesures visant à renforcer le volet confiscation en améliorant le dépistage, le gel et la confiscation des produits des infractions de blanchiment de capitaux.

Le présent rapport d'évaluation porte sur l'application de la directive au niveau législatif et pratique, analysée sous l'angle de l'efficacité, de l'efficience, de la cohérence, de la valeur ajoutée de l'UE et de la pertinence, conformément au principe «Mieux légiférer», ainsi que sur son incidence sur les droits et libertés fondamentaux, comme l'exige l'article 14, paragraphe 2, de la directive. Le rapport d'évaluation contient par ailleurs des conclusions et des recommandations concrètes pour les actions futures.

L'évaluation s'est appuyée sur une étude externe¹, comportant notamment une recherche documentaire, des entretiens, des consultations ciblées et des enquêtes. Des parties prenantes de tous horizons ont été consultées, notamment des institutions, organes et organismes de l'Union, des autorités judiciaires, des autorités répressives, des bureaux de recouvrement d'avoirs, des cellules de renseignement financier, des experts juridiques, des organisations non gouvernementales, des groupes de réflexion et des établissements universitaires. L'évaluation porte sur la période 2018-2025.

3. PRINCIPALES CONCLUSIONS

La présente section expose les résultats de l'évaluation en ce qui concerne l'efficacité, l'efficience, la cohérence, la valeur ajoutée de l'UE et la pertinence de la directive. Elle présente aussi les résultats de l'évaluation relative à l'incidence de la directive sur les droits et libertés fondamentaux, comme l'exige expressément l'article 14, paragraphe 2, de la directive.

3.1. Efficacité

S'agissant de l'**efficacité**, l'évaluation conclut que **la directive a contribué de manière significative à l'harmonisation au niveau des infractions et des sanctions en matière de blanchiment de capitaux dans les États membres**, en fournissant aux praticiens de nouveaux outils pour lutter contre ce phénomène. En veillant à ce que toutes les méthodes de blanchiment de capitaux liées à un large éventail de délits générant des profits soient érigées en infractions pénales, la directive permet aux autorités d'enquêter sur toutes les activités de blanchiment de capitaux illicites concernées et d'engager des poursuites de manière plus efficace. **L'introduction de nouveaux éléments dans la directive, tels que l'infraction autonome de blanchiment de capitaux et l'infraction d'autoblanchiment**, est particulièrement pertinente en ce sens, ces agissements pouvant désormais faire l'objet de poursuites dans tous les États membres.

À cet égard, les autorités judiciaires et répressives ont mis en exergue des avantages évidents, en particulier le fait qu'il n'est plus nécessaire de prouver l'existence de l'infraction principale dans le cadre des poursuites pour blanchiment de capitaux, ce qui facilite les procédures judiciaires. Les autorités judiciaires ont également mis en avant la portée accrue des poursuites

¹ Lien vers l'étude (en attente de la publication, à ajouter après la CIS).

grâce à l'introduction de l'infraction d'autoblanchiment. Selon les autorités judiciaires et répressives, ces changements ont également **renforcé l'effet dissuasif** de la législation relative au blanchiment de capitaux.

Le fait qu'il soit possible de poursuivre des entités juridiques et d'appliquer des sanctions plus sévères lorsqu'une entité assujettie² se livre à des activités de blanchiment de capitaux permet aux autorités de lutter plus efficacement contre les systèmes complexes mis en place par les criminels pour dissimuler leurs gains illicites. Par conséquent, **le marché intérieur est mieux protégé** contre les menaces que constituent la criminalité organisée et le financement du terrorisme, les praticiens mettant en avant l'effet dissuasif de poursuites pénales isolées visant les entités juridiques indépendamment des personnes physiques qui les composent, ainsi que, plus généralement, l'effet dissuasif de circonstances aggravantes.

Un autre élément qui a permis d'accroître l'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux est l'**application élargie des outils d'enquête** disponibles, qui sont également utilisés pour enquêter sur les infractions de blanchiment de capitaux. Selon les parties prenantes, le fait que la directive rend obligatoire la mise à disposition, dans le cadre des enquêtes sur le blanchiment de capitaux, des outils d'enquête utilisés dans les affaires portant sur la criminalité organisée, ainsi que le relèvement des sanctions maximales, facilitent l'accès à des outils spécialisés, notamment en matière d'interception des communications. Cela permet aux enquêteurs de suivre les circuits financiers et aux autorités de recueillir de nouvelles preuves, ce qui renforce leur capacité à mettre au jour et à démanteler les réseaux criminels et à les priver de leurs sources de financement, les **citoyens de l'UE étant** dès lors mieux **protégés** contre la menace que constitue la criminalité organisée.

De plus, grâce à une plus grande harmonisation au niveau des infractions de blanchiment de capitaux dans l'ensemble de l'UE et à une clarté accrue des règles permettant de déterminer quel pays est compétent pour diriger l'enquête et décider des poursuites à engager dans une affaire donnée, la directive a, selon les autorités judiciaires et certaines autorités répressives, globalement contribué à améliorer **l'efficacité et la coordination de l'action transfrontière** contre le blanchiment de capitaux. De manière générale, en rapprochant les cadres juridiques, la directive a permis aux autorités des différents États membres de «parler le même langage»: plus les infractions et les sanctions concordent entre les juridictions, plus il est facile pour ces dernières de coopérer par-delà les frontières et de reconnaître les décisions prises dans un autre État membre.

Cependant, plusieurs **problèmes nuisent à l'efficacité de la directive à certains égards**.

Ainsi, l'interprétation et l'application de la directive quant à l'**infraction autonome de blanchiment de capitaux** dans les États membres manquent de cohérence, ce qui engendre une insécurité juridique et des problèmes dans le cadre des enquêtes et des poursuites. La mesure dans laquelle il convient d'apporter la preuve de l'infraction principale varie

² Voir en particulier l'article 2, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73), dernière version consolidée disponible: [EUR-Lex - 02015L0849-20241230 - FR - EUR-Lex](#).

considérablement d'un État membre à l'autre: dans certains pays, les autorités sont uniquement tenues d'apporter la preuve de la commission antérieure d'une activité criminelle dont proviennent les biens faisant l'objet du blanchiment, tandis que dans d'autres, elles sont tenues de définir clairement l'infraction principale voire, dans certains cas, d'établir le lieu de l'infraction et le moment où elle a été commise (voir également les pages 3 et 4 du rapport de transposition). Dès lors, pour ce qui est de faciliter les poursuites dans le cadre d'infractions autonomes de blanchiment de capitaux, l'efficacité de la directive varie d'un État membre à l'autre, la grande variété des mesures de transposition résultant du manque de clarté dans le libellé de la directive.

Les interprétations divergent aussi d'un État membre à l'autre en ce qui concerne les **biens susceptibles de faire l'objet d'un blanchiment de capitaux**. Bien que la directive donne une définition exhaustive des biens afin d'englober tout type d'activité de blanchiment de capitaux, les législations de certains États membres ne considèrent pas les économies de coûts (telles que les impôts éludés grâce à la commission d'une infraction fiscale) comme des biens susceptibles de faire l'objet d'un blanchiment de capitaux. Elles considèrent que seuls les biens représentant une augmentation concrète des avoirs d'une personne, par exemple de l'argent gagné en commettant une infraction liée au trafic de drogue ou grâce à un abattement fiscal, peuvent faire l'objet d'une infraction de blanchiment de capitaux. Elles excluent de la notion de «biens» les économies réalisées grâce à la fraude à la TVA. Or, compte tenu de l'incidence de la fraude à la TVA sur les budgets publics, le manque à gagner pour les administrations fiscales est considérable, celui-ci se chiffrant à plusieurs dizaines de milliards d'euros chaque année, selon Europol³ et le Parquet européen⁴.

En outre, il convient de noter que la disposition relative à l'établissement de la **compétence en matière d'infractions de blanchiment de capitaux** - en particulier dans les cas où l'auteur de l'infraction est un ressortissant de l'État membre concerné, conformément à l'**article 10, paragraphe 1), point b)** - a fait l'objet de transpositions divergentes, notamment en ce qui concerne l'exigence de **double incrimination**⁵.

Par ailleurs, l'évaluation n'a pas permis de conclure à l'efficacité de la directive en ce qui concerne son incidence attendue sur le renforcement des mesures de confiscation, notamment en raison de la durée des procédures pénales, les données n'étant dès lors pas suffisantes. En outre, il convient de noter qu'à son article 9, la directive fait uniquement référence à l'application de la directive 2014/42/UE relative à la confiscation, qui a été remplacée en 2024 par la nouvelle directive relative au recouvrement et à la confiscation d'avoirs. Par conséquent, ces aspects ne peuvent être analysés que dans le cadre de l'évaluation de ce dernier instrument, que la Commission est tenue de présenter au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 24 novembre 2031.

³ <https://www.europol.europa.eu/cms/sites/default/files/documents/EU-SOCTA-2025.pdf>

⁴ Dans son rapport annuel 2024, le Parquet européen a souligné que la fraude à la TVA représentait plus de 53 % du préjudice total estimé faisant l'objet de l'enquête, soit un préjudice estimé à 13,15 milliards d'euros - https://www.eppo.europa.eu/assets/annual-report-2024/pdfs/EPPO_Annual_Report_2024_en.pdf.

⁵ Il s'agit du principe selon lequel la compétence ne peut être établie que lorsque le comportement en cause est érigé en infraction pénale à la fois dans l'État où les poursuites sont engagées et dans l'État où l'infraction a été commise.

3.2. Efficience

S'agissant du volet **efficience**, l'analyse coûts/bénéfices ne peut être que préliminaire, compte tenu de la durée des procédures pénales dans les affaires de blanchiment de capitaux. Aussi faudra-t-il attendre plusieurs années avant de pouvoir apprécier l'incidence globale de la directive d'un point de vue quantitatif (nombre de poursuites et de condamnations, volume des avoirs gelés et confisqués dans ces affaires de blanchiment de capitaux).

Si les parties prenantes ont exprimé des points de vue divers (neutres pour certaines, d'autres se disant partagées sur la question de savoir si les avantages de la directive l'emportent sur les coûts associés à sa mise en œuvre), il n'a pas été possible, faute de données suffisantes, de procéder à une évaluation complète des coûts, tant financiers que liés à la charge administrative, par rapport aux résultats obtenus tels que le nombre de poursuites et de condamnations ou le volume d'avoirs gelés et confisqués dans ces affaires de blanchiment de capitaux. En tout état de cause, la majorité des États membres ayant pris part aux consultations ont fait état d'une charge administrative et de coûts de mise en œuvre nuls ou minimes, ce qui est en phase avec la directive qui, pour l'essentiel, requiert des modifications du code pénal ou du code de procédure pénale des États membres, les coûts liés à ces modifications de la législation nationale étant limités. Certains des coûts supplémentaires induits par la directive sont liés aux formations destinées aux autorités judiciaires et aux services répressifs, en particulier aux fins des enquêtes et des poursuites portant sur les nouvelles formes de blanchiment de capitaux introduites par celle-ci. De manière générale, les parties prenantes ont indiqué que la directive fournit aux autorités de nouveaux outils leur permettant d'être plus efficaces lorsqu'elles enquêtent sur les infractions de blanchiment de capitaux et engagent des poursuites dans ce domaine, avec des coûts de mise en œuvre jugés limités, ce qui tend à indiquer que la directive a eu un effet globalement positif en matière d'efficience.

3.3. Cohérence interne et externe

En ce qui concerne la **cohérence interne**, il ressort de l'évaluation que la synergie entre les diverses composantes de la directive permet à celle-ci d'atteindre ses objectifs, et qu'il n'y a pas de contradiction entre ses différentes dispositions.

La **cohérence externe** concerne le niveau international et le niveau de l'UE.

Il ressort de l'évaluation qu'au niveau **international**, la directive **n'est pas pleinement alignée sur la convention du Conseil de l'Europe dite convention de Varsovie**⁶, laquelle contient des règles relatives à la criminalisation du blanchiment de capitaux régissant dans une large mesure les questions couvertes par la directive (UE) 2018/1673. L'UE a signé cette convention en 2009, mais ne l'a pas encore ratifiée. En particulier, l'article 2, point 1, de la directive restreint le champ d'application des infractions principales par rapport à la convention de Varsovie, ce qui est permis par cette dernière. La Commission envisage d'adopter une

⁶ Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198).

proposition de décision du Conseil afin de permettre à l'UE de ratifier la convention de Varsovie et elle pourrait se pencher sur ce point dans ce contexte.

Au **niveau de l'UE**, la directive est **cohérente avec les autres instruments législatifs dans ce domaine**. L'UE a renforcé son action avec les nouvelles règles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, notamment avec la création de l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux, comme souligné dans la communication relative à la stratégie européenne de sécurité intérieure («ProtectEU»)⁷, de même qu'avec la nouvelle directive relative au recouvrement et à la confiscation d'avoirs, ce qui est essentiel pour éradiquer les motivations financières de la criminalité organisée, geler rapidement les avoirs illicites et confisquer les profits d'origine criminelle. Ces évolutions vont dans le sens du renforcement de la réponse pénale apportée par la directive au phénomène du blanchiment de capitaux.

La directive présente néanmoins certaines lacunes par rapport aux directives les plus récentes en matière de droit pénal portant, par exemple, sur la criminalité environnementale ou la violation des mesures restrictives, en ce qui concerne l'application de sanctions supplémentaires aux personnes physiques et l'application de sanctions aux personnes morales.

En ce qui concerne les **sanctions supplémentaires applicables aux personnes physiques**, la directive impose aux États membres d'introduire, en plus des peines d'emprisonnement, des sanctions ou des mesures supplémentaires à l'encontre des personnes exerçant des activités de blanchiment de capitaux, sans préciser le type de mesures en question, ce qui mène à l'adoption de transpositions nationales diverses. En revanche, les instruments de droit pénal les plus récents de l'UE énumèrent explicitement les mesures que les États membres peuvent prendre à l'égard de personnes physiques, telles que des amendes, l'exclusion de l'accès aux financements et aux procédures d'appels d'offres publics, le retrait de permis ou l'interdiction temporaire d'occuper un poste de fonctionnaire.

Les difficultés sont les mêmes en ce qui concerne les **sanctions applicables aux personnes morales**. La directive impose aux États membres de prévoir des amendes pénales et non pénales et comprend une liste de sanctions supplémentaires possibles, qui ne sont que facultatives et ne sont pas définies de manière suffisamment détaillée. Si les États membres bénéficient ainsi de toute la souplesse nécessaire, cela contraste avec la législation pénale la plus récente, qui prévoit un niveau minimal pour les amendes maximales pour toutes les infractions, à calculer soit sur la base d'un pourcentage du chiffre d'affaires de la personne morale réalisé au niveau mondial, soit sur la base d'un montant fixe⁸.

⁷ [EUR-Lex – 52025DC0148 – FR – EUR-Lex](#).

⁸ Par exemple, la directive (UE) 2024/1203 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal oblige les États membres à prévoir des amendes applicables aux personnes morales pour certaines infractions. Elle précise en outre le niveau maximal de ces amendes: au moins 5 % (*du chiffre d'affaires mondial total*, NdT) ou une somme forfaitaire de 40 millions d'euros pour certaines infractions liées à la pollution de l'environnement, et 3 % ou 24 millions d'euros pour d'autres infractions telles que le trafic d'espèces sauvages.

3.4. Valeur ajoutée de l'UE

S'agissant de la **valeur ajoutée de l'UE**, la mise en œuvre de la directive induit des **effets positifs certains** résultant d'une action législative menée au niveau de l'Union, ce qui n'aurait pas été le cas d'actions menées par les États membres agissant individuellement. La directive a **renforcé l'homogénéité des règles applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux dans l'ensemble de l'UE**, ce dont se félicitent les parties prenantes aux niveaux judiciaire et répressif, étant donné que cela contribue à une plus grande cohérence juridique et facilite la coopération transfrontière. Toutefois, les divergences susmentionnées en ce qui concerne la définition des infractions de blanchiment de capitaux et les poursuites en la matière, en particulier pour ce qui est de l'infraction autonome de blanchiment de capitaux, et les divergences dans l'application des dispositions facultatives relatives aux sanctions applicables aux personnes physiques et morales indiquent qu'il y a encore une marge d'amélioration en matière d'harmonisation à l'échelle de l'UE.

3.5. Pertinence

Les mesures et objectifs prévus par la directive restent pertinents compte tenu des défis que posent le blanchiment de capitaux et la criminalité organisée: il ressort de l'évaluation de la menace que constitue la grande criminalité organisée réalisée par Europol en 2025 que le blanchiment de capitaux continue de jouer un rôle central en permettant aux criminels de tirer profit d'activités illégales et qu'il constitue l'épine dorsale de la criminalité organisée⁹. De plus, les modes opératoires du blanchiment de capitaux impliquent souvent de multiples transactions dans différents territoires tiers, qui permettent de tirer parti des disparités réglementaires et forment un circuit complexe qui complique les enquêtes financières. Une harmonisation des réponses pénales apportées par les États membres à cet égard est donc plus cruciale que jamais. Dans le même temps, d'après Europol, il est de plus en plus facile de procéder au blanchiment de capitaux grâce à l'utilisation des plateformes numériques, et les technologies émergentes renforcent le phénomène¹⁰. Étant neutre d'un point de vue technologique, la directive permet d'adapter la réponse pénale à ces évolutions, tout en conservant sa pertinence indépendamment des évolutions technologiques à l'œuvre.

3.6. Incidence sur les droits et libertés fondamentaux

Enfin, de manière générale, les autorités des États membres, l'UE et les organismes internationaux considèrent que la directive est conforme aux normes en matière de droits fondamentaux, y compris à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ou n'avaient pas de données à communiquer. D'autres parties prenantes, notamment des ONG, des groupes de réflexion et des universités, ont fait part de leurs préoccupations au sujet d'éventuelles incidences sur la protection de la présomption d'innocence en cas d'infraction autonome de blanchiment de capitaux, en cas d'application du principe *ne bis in idem* dans les

⁹ <https://www.europol.europa.eu/cms/sites/default/files/documents/EU-SOCTA-2025.pdf>.

¹⁰ *Ibid.*

affaires d'autoblanchiment¹¹, et en ce qui concerne la clarté de la définition des infractions et des sanctions et/ou la proportionnalité de ces dernières, en particulier lorsque l'infraction principale est une infraction mineure.

Dans l'ensemble, les retours d'information fournis par la majorité des parties prenantes permettent de conclure que les infractions de blanchiment de capitaux sont formulées de manière claire, précise et prévisible et que les sanctions sont appropriées et proportionnées par rapport à la gravité des infractions. Les droits fondamentaux sont garantis par les règles énoncées dans six directives de l'UE relatives aux droits procéduraux, dans la charte et la convention européenne des droits de l'homme, ainsi que par les principes généraux du droit pénal. En outre, l'application des règles nationales transposant la directive est soumise au contrôle des juridictions nationales, qui doivent veiller à ce qu'elles respectent les droits et libertés fondamentaux.

4. CONCLUSIONS ET ENSEIGNEMENTS TIRÉS

Il est considéré que la directive atteint largement ses objectifs, puisqu'elle a renforcé la capacité des autorités compétentes à enquêter sur le blanchiment de capitaux et à engager des poursuites dans ce domaine en harmonisant davantage les infractions et les sanctions, et qu'elle facilite les enquêtes transfrontières, sans engendrer de coûts supplémentaires importants ni produire d'effets négatifs sur les droits fondamentaux. Cependant, certaines difficultés demeurent, notamment en ce qui concerne l'efficacité et la cohérence de certaines dispositions de la directive par rapport à d'autres instruments de l'UE, et ces points doivent être améliorés.

Par ailleurs, compte tenu de la durée des procédures pénales, l'ensemble des effets de la directive ne seront visibles que dans quelques années. Il importe donc que la Commission continue de suivre de près les incidences de la directive, notamment sur les droits et libertés fondamentaux.

L'évaluation a permis de dégager un certain nombre d'enseignements, que les États membres pourraient prendre en considération dans le cadre de leur transposition et mise en œuvre de la directive.

- **Nécessité d'une plus grande clarté en ce qui concerne l'infraction autonome de blanchiment de capitaux**

Pour que les autorités ne soient pas tenues d'apporter des preuves tangibles de tous les éléments de l'infraction principale, il conviendrait de clarifier les **exigences nécessaires pour établir l'existence d'une infraction principale ou l'origine illicite de biens faisant l'objet d'un blanchiment de capitaux**, ce qui permettrait une application plus uniforme en matière d'infraction autonome de blanchiment de capitaux et faciliterait les enquêtes et les poursuites en matière de blanchiment de capitaux dans l'ensemble des États membres de l'UE.

¹¹ Comme dans le cas de l'autoblanchiment, la distinction entre l'infraction principale et l'infraction de blanchiment de capitaux est rarement nette, de sorte qu'un même acte risque d'être sanctionné deux fois si son auteur est condamné à la fois pour l'infraction principale et pour l'infraction de blanchiment de capitaux.

- **Fixation d'un niveau minimal pour ce qui est des peines et sanctions maximales applicables aux personnes physiques et aux entités juridiques, et définition des sanctions et des mesures supplémentaires.**

Pour garantir une plus grande cohérence, il conviendrait d'aligner les dispositions relatives aux peines et sanctions applicables aux personnes physiques et morales sur la législation de l'UE en matière de droit pénal récemment adoptée, telle que la directive (UE) 2024/1203 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et la directive (UE) 2024/1226 concernant la violation des mesures restrictives de l'Union. Il s'agirait notamment de définir le type de sanctions ou de mesures supplémentaires que les États membres peuvent imposer aux auteurs d'activités de blanchiment de capitaux, outre les peines d'emprisonnement, et de prévoir des sanctions spécifiques pour les entités juridiques, notamment un niveau minimal pour ce qui est des amendes maximales, à calculer soit sur la base du chiffre d'affaires de la personne morale réalisé au niveau mondial, soit sur la base d'un montant fixe. Cela garantirait une uniformisation des règles appliquées dans l'ensemble des États membres et renforcerait l'effet dissuasif des sanctions dont sont passibles les infractions de blanchiment de capitaux.

- **Affinement de la définition du terme «biens»**

Il conviendrait d'affiner la définition du terme «biens» afin d'englober plus explicitement toutes les formes potentielles de gains illicites, y compris les produits directs des infractions, les économies de coûts découlant d'infractions fiscales et les produits indirects découlant d'activités criminelles.

- **Alignement sur les instruments internationaux**

Veiller à l'alignement entre la directive et la convention de Varsovie renforcerait la cohérence entre les deux instruments.

- **Suivi des incidences de la directive**

Aux fins du suivi des incidences de la directive, la Commission continuera de dialoguer avec les parties prenantes concernées au sein de structures telles que le groupe d'experts de la Commission sur la politique pénale de l'UE, le réseau opérationnel de lutte contre le blanchiment de capitaux (AMON) et ses enquêteurs financiers, la plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles (EMPACT), le nouveau réseau de coopération pour le recouvrement et la confiscation des avoirs, le réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs (CARIN), le groupe de réflexion judiciaire d'Eurojust sur le blanchiment de capitaux et le recouvrement d'avoirs et le réseau judiciaire européen en matière de criminalité organisée.

La Commission poursuivra son dialogue avec les États membres et l'ensemble des parties prenantes, afin de veiller à ce que la réponse pénale apportée au phénomène du blanchiment de capitaux soit efficace, conforme aux politiques de l'UE dans ce domaine et reste actualisée, compte tenu de l'évolution des tendances en la matière et des modes opératoires des groupes criminels dans la sphère financière.

Les recommandations qui précèdent constituent une contribution importante aux efforts déployés au niveau de l'UE pour promouvoir l'approche «Suivez l'argent», composante essentielle de la lutte contre la criminalité organisée, un domaine jugé crucial pour garantir une réponse judiciaire forte face aux réseaux criminels les plus menaçants dans la stratégie ProtectEU.